



COMMUNE DE LEIMBACH

COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 7 juillet 2022 à 20h00

Nbre de conseillers élus	15	Nbre de conseillers excusés	1
Nombre de conseillers en fonction	14	dont procurations	0
Nbre de conseillers présents	12	Nbre de conseillers absents	1

L'an deux mil vingt-deux, le sept juillet à vingt heures, les membres du Conseil Municipal dont le nombre en exercice est de quatorze, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe ZIEGLER, Maire, pour délibérer sur les points de l'ordre du jour.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Damien EHRET, Maurice RUEFF, Christelle CLAERR, adjoints, Etienne PETER, Michaël WAGNER, François SCHNEBELEN, Sandra PFISTER, Christian MICHEL, Frédéric CLAERR, Jennifer BRAUER, Marie-Thérèse SEYFRIED.

Etait excusé : Bernard BOESCH

Etait absente : Audrey TA DINH

ORDRE DU JOUR

- DEL2022-12 – Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants**
- DEL2022-13 – Suite de la consultation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022/2027**
- DEL2022-14 – Engagement dans la certification de la gestion forestière durable PEFC**
- DEL2022-15 – Répartition des dépenses d'entretien de la Maison Forestière de Bitschwiller-lès-Thann – Signature d'une convention**
- DEL2022-16 – CCTC - Désignation des membres de la CLECT**
- DEL2022-17 - Travaux de réhabilitation de la salle polyvalente – Indemnisation exceptionnelle de l'entreprise AIC en raison de la hausse des prix des matériaux**
- DEL2022-18 – Locations de la salle polyvalente – Décision complémentaire à la délibération n° 2021-30 du 16/12/2021**
- DEL2022-19 – Création d'un terrain multisports – Demande de subventions**
- DEL2022-20 – Création d'un emploi temporaire d'adjoint technique à pourvoir au titre d'un accroissement saisonnier d'activité**
- DEL2022-21 – SMTC – Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de collecte et de gestion des déchets**

DEL2022-12 – Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Le Conseil Municipal de Leimbach,

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels, et le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. À défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la Commune de Leimbach afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel :

→ ***Publicité par affichage en Mairie***

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE :

D'ADOPTER la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Monsieur le Maire expose que les collectivités haut-rhinoises se sont fortement mobilisées en 2021 lors de la consultation pour le PGRI Rhin-Meuse 2022/2027. Les avis recueillis à l’échelle Rhin-Meuse émanent essentiellement des collectivités alsaciennes, et plus particulièrement haut-rhinoises dont les avis sont majoritairement négatifs.

Suite à cette consultation, quelques modifications ont été apportées au document et présentées lors de la commission inondation du 28 janvier 2022.

L’extension du principe de calcul de la bande arrière digue aux aménagements hydrauliques est abandonnée, ce qui est positif. Néanmoins, l’orientation O3.4D3 indique que la prise en compte du risque de rupture nécessite la mise en place d’une bande « inconstructible » à l’arrière des digues. Cela entre en contradiction avec le décret PPRI qui demande une bande classée en aléa « très fort ». Or celle-ci n’est pas systématiquement inconstructible puisqu’il existe des principes d’exception. Il serait donc nécessaire de modifier cette rédaction.

Concernant l’extension des principes du décret PPRI, la rédaction initiale précisait que les principes du décret PPRI devaient être étendus y compris aux zones couvertes par un PPRI déjà approuvé. **Cela a été abandonné, ce qui est positif.**

La rédaction initiale prévoyait également l’extension des principes du décret PPRI aux zones non couvertes par un PPRI dans les documents d’urbanisme. **Cela a été modifié pour ne viser que les documents d’urbanisme en cours d’élaboration / révision.**

Cela n’est pas satisfaisant car l’extension des principes du décret PPRI nécessitent des études précises qui sont du ressort de l’Etat et non des collectivités. Même si les « GEMAPIENS » peuvent disposer d’études, celles-ci ne seront pas suffisamment précises pour pouvoir qualifier les risques aussi finement que les attendus d’un PPRI (caractérisation de hauteur, vitesse, dynamique...). Il existe donc un risque de dérive des services de l’Etat visant à exiger des compléments d’études. Nous restons donc opposés à ce principe d’extension.

Concernant la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques, aucun changement n’est apporté. La disposition O3.2.D3 indique, par exemple, que l’effet écrêteur d’un dispositif de stockage des eaux ne doit pas être pris en compte en matière d’urbanisme. Cela va à l’encontre de la définition même d’un aménagement hydraulique qui précise qu’il participe à la diminution du risque d’inondation d’un territoire (article R562 18 du Code de l’Environnement). Cela va également à l’encontre des préconisations du PGRI qui encourage à la mise en place de telles zones. Les zones en aval de ces ouvrages sont des zones protégées et non des zones inondables. **Il existe une centaine d’ouvrages de ce type dans le Département qui protègent des milliers d’habitations. Avec cette rédaction, ils seront déclassés sans aucune concertation, ni fondement technique ou légal.**

Les modifications apportées restent donc insuffisantes.

Monsieur le Maire propose l’adoption de la délibération suivante :

Vu le nouveau document du PGRI 2022/2027 présenté lors de la commission inondation du 28 janvier 2022 ;

Vu le courrier adressé par le Président de RIVIERES de Haute-Alsace à l’Agence de l’Eau Rhin-Meuse et à la DREAL ;

Considérant l’exposé des motifs ;

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Soutient la démarche de RIVIERES de Haute-Alsace ;**
- **Demande la modification de la rédaction de l'article O3.4D3 ;**
- **Demande l'abandon de l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble des documents d'urbanisme ;**
- **Demande que les aménagements hydrauliques soient pris en compte dans la qualification de l'aléa dès lors qu'ils ont été conçus pour la crue de référence ;**
- **Maintient en conséquence son avis négatif au projet de PGRI du bassin Rhin-Meuse 2022/2027.**

DEL2022-14 – Engagement dans la certification de la gestion forestière durable PEFC »

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la commune de s'engager dans la certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable des forêts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'engager** la commune dans la certification forestière PEFC, pour une durée illimitée, auprès de l'entité d'accès à la certification « PEFC Grand Est » et d'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique ;
- **de respecter et faire respecter** à toute personne intervenant dans la forêt, les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016) ;
- **d'accepter** les visites de contrôle en forêt de PEFC Grand Est et l'autoriser à consulter, à titre confidentiel, tous les documents, conservés au moins pendant 5 ans, permettant de justifier du respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 :2016) en vigueur ;
- **de s'engager** à mettre en place les actions correctives qui lui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- **d'accepter** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 :2016) sur lesquelles le Conseil municipal s'est engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, le Conseil Municipal aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son engagement par courrier adressé à PEFC Grand Est ;
- **de signaler** toute modification concernant la forêt de la commune, notamment en cas de modification de la surface de la forêt (achat/vente, donation ...) en informant PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et en fournissant les justificatifs nécessaires ;
- **de s'engager** à honorer la contribution à PEFC Grand Est ;
- **d'autoriser** le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cet engagement et à ordonner le versement de la contribution correspondante.

DEL2022-15 - Répartition des dépenses d'entretien de la Maison Forestière de Bitschwiller-lès-Thann – Signature d'une convention

Monsieur le Maire expose que Madame Emilie LITZLER, Technicien forestier responsable des forêts communales de Bitschwiller-lès-Thann, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Rammersmatt, Roderen, Leimbach et des forêts des propriétés de l'Hôpital de Thann et de l'Eglise de Thann, est logée dans la Maison Forestière mise à disposition par la Commune de Bitschwiller-lès-Thann.

Le décret du 21 août 1925 relatif aux préposés forestiers communaux prévoit que les dépenses d'entretien de ces maisons soient réparties annuellement entre les propriétaires des forêts comprises dans la circonscription du titulaire et proportionnées à l'étendue de ces forêts.

Par conséquent, une convention nécessite d'être signée entre la Commune de Bitschwiller-lès-Thann et la Commune de Leimbach ayant pour objet de répartir les frais engagés par la Commune de Bitschwiller-lès-Thann entre les propriétaires des forêts gérées par le technicien forestier du triage ONF.

La part des frais annuels pour la Commune de Leimbach se chiffre à 158 € pour une superficie 40.32 ha de forêt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **accepter la répartition des dépenses d'entretien de la Maison Forestière de Bitschwiller-lès-Thann, suite à la prise de fonction de Madame Emilie LITZLER, technicien forestier, responsable de la forêt communale de Leimbach ;**
- **accepter le montant de la répartition annuelle tel que stipulé ci-dessus ;**
- **autoriser le Maire à signer la convention correspondante à la présente décision.**

DEL2022-16 – CCTC - Désignation des membres de la CLECT

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée par la Communauté de Communes Thann-Cernay dans le but garantir une imputation équitable sur les attributions de compensation des communes du coût des charges transférées qu'il incombe à l'intercommunalité de financer.

À la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il est nécessaire de reconstituer cette Commission. Deux représentants sont à désigner par commune-membre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées les membres suivants :

- **Monsieur Maurice RUEFF, Adjoint au Maire, en tant que titulaire**
- **Monsieur Philippe ZIEGLER, Maire, en tant que suppléant.**

DEL2022-17 - Travaux de réhabilitation de la salle polyvalente – Indemnisation exceptionnelle de l'entreprise AIC en raison de la hausse des prix des matériaux

Monsieur le Maire expose que la commune a été destinataire d'un courrier de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics du Haut-Rhin l'informant qu'en raison d'une hausse conséquente du prix des matériaux, provoquant un déséquilibre financier significatif auprès de nombreuses entreprises, des concertations nécessitent parfois d'être engagées entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché.

Ainsi, l'entreprise A.I.C. à laquelle nous avons attribué le lot n° 9 « Plâtrerie – Faux plafonds » pour le marché de travaux de réhabilitation de la salle polyvalente, déclare une hausse importante de l'ordre de 111 % du prix unitaire des panneaux ajourés en essence de pin.

Pour cette raison, un dédommagement de 10 000 € a été sollicité auprès de la commune.

Après plusieurs échanges téléphoniques avec la juriste de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics du Haut-Rhin, un accord a été trouvé pour partager équitablement cette dépense supplémentaire, à savoir une indemnisation exceptionnelle de la commune d'un montant de 5 000 €, soit la moitié de la somme demandée.

Cette somme serait à imputer au même compte d'investissement que celui des travaux de la salle polyvalente, soit le compte 2313.

Considérant le fondement de la théorie de l'imprévision due à l'augmentation importante du coût des matériaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 8 voix pour et 4 abstentions, d'octroyer une indemnisation exceptionnelle de 5 000 € à l'entreprise A.I.C., titulaire du lot n° 9 du marché de travaux de réhabilitation de la salle polyvalente.

DEL2022-18 – Locations de la salle polyvalente – Décision complémentaire à la délibération n° 2021-30 du 16/12/2021

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 16/12/2021, le Conseil Municipal avait fixé les tarifs de location de la salle polyvalente. En complément de ladite délibération, il propose de décider l'ajout des éléments suivants :

- Les associations à but non lucratif, extérieures au village, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général pour la commune, se verront appliquer un tarif de location identique à celui des leimbachois.
- Lors de tout engagement, un acompte des 2/3 du montant total de la location sera demandé.
- Un mandat SEPA, accompagné d'un RIB du responsable, est signé lors de tout engagement, valant caution en cas de dommages occasionnés lors de la location, avec un plafond maximum de 1 000 € conformément à la délibération du 16/12/2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ensemble des décisions complémentaires citées ci-dessus à appliquer aux locations de la salle polyvalente.

DEL2022-19 – Création d'un terrain multisports – Demande de subventions

Monsieur le Maire rappelle que comme cela avait déjà été évoqué lors de précédentes réunions, et plus particulièrement lors de l'élaboration du budget 2022, l'installation d'un terrain multisports (City Stade) était apparue comme une occasion de dynamiser la commune dans le but de favoriser les liens sociaux entre les habitants qui pourront se retrouver lors de la pratique d'activités sportives. Celui-ci pourrait être mis en place à l'arrière de la caserne des pompiers.

Il deviendrait un lieu de rencontre où les villageois, jeunes et moins jeunes, pourront pratiquer une multitude de sports en un seul endroit.

Le terrain multisports est un espace clos et solide, garantissant la sécurité des habitants.

Les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet ont été inscrits au budget primitif 2022.

Un devis pour l'installation d'un terrain multisports Optimo tubulaire de 12 m x 23 m a été établi par l'entreprise SATD sise à RUSS dans le Bas-Rhin pour un montant de 32 960 € HT, soit 39 552 € TTC. À ce montant, il conviendra de rajouter les frais d'aménagement du terrain qui restent à chiffrer.

Pour aider au financement de cet équipement, des subventions pourront être sollicitées auprès des instances régionales et départementales, dans le cadre du Programme des Equipements Sportifs de Proximité annoncé en octobre 2021 par le Président de la République.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- approuver la création d'un terrain multisports ;
- accepter le chiffrage de l'entreprise SATD pour un montant de 39 552 € TTC, ainsi que le financement des travaux d'aménagement du terrain ;
- solliciter les subventions pouvant être accordées auprès des instances régionales et départementales, dans le cadre du Programme des Equipements Sportifs de Proximité ;
- autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la présente décision.

DEL2022-20 – Création d'un emploi temporaire d'adjoint technique à pourvoir au titre d'un accroissement saisonnier d'activité

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et le 2° de son article L332-23 ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi temporaire d'ouvrier communal polyvalent relevant du grade d'adjoint technique territorial à raison d'une durée hebdomadaire de service de 17 heures 30 minutes (soit 17.50/35^{èmes}), en raison de l'absence pour congés annuels des agents du service technique ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi temporaire susvisé ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 01/08/2022, un emploi temporaire d'ouvrier communal polyvalent relevant du grade d'adjoint technique territorial, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 17 heures 30 minutes (soit 17.5/35^{èmes}), est créé pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 30/09/2022, à pourvoir au titre d'un accroissement saisonnier d'activité.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi temporaire et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

DEL2022-21 – SMTC – Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de collecte et de gestion des déchets

La conseillère Marie-Thérèse SEYFRIED, déléguée titulaire au SMTC, présente le rapport annuel 2021 du Syndicat Mixte Thann-Cernay sur le prix et la qualité du service de collecte et de gestion des déchets.

Il est précisé que celui-ci est consultable en Mairie.

